

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mmes G. DUPRAZ, J. DUMONT, N. GROGNUM-GAUTHIER, MM. L. MALGRAND, F. TANLI, Mme L. CARPANO-CAUX, MM. Q. MONNET, S. PEPIN, J. GAL, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mmes I. COLAIN, J. VICENTE, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme G. DUPRAZ
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à Mme K. CARTIER
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL

Etaient absents : Mme S. KHELIFI, M. J.-F. DEBIOL

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriya PAKIREL est désignée en qualité de secrétaire de la présente séance.

N°DELV2021_S501 - VENTE D'UN APPARTEMENT SITUÉ 262, RUE DU COLLEGE AU PROFIT DE M. CLAUSI MARIO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Vu le dossier technique immobilier réalisé le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis des domaines du 19 mars 2021 ;

La commune de Scionzier est propriétaire d'un appartement vacant de type T3 d'une superficie de 61,35 m² situé au rez-de-chaussée de la copropriété le Bois Fleuri sise 262 rue du collège.

La commune a sollicité l'avis des domaines estimant ce bien à 61 000,00 euros avec une marge de négociation de 10 % en raison de la crise sanitaire actuelle.

Considérant que la commune n'a plus vocation à conserver d'appartement inoccupé à la résidence le Bois Fleuri ;

Considérant que l'état de vétusté de l'appartement justifie un prix de vente au-delà de la préconisation des domaines ;

Considérant que Monsieur CLAUSI Mario a fait une offre de reprise de l'appartement en question à hauteur de 50 000,00 euros ;

A la question de Monsieur L MAGANA, Monsieur le Maire précise que la fixation du prix de vente prend en compte l'état de vétusté de l'appartement (dégât des eaux), des travaux à accomplir et du contexte du marché sur le quartier du Crozet. Le compromis de vente est annexé à la délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide,

A l'unanimité,

D'AUTORISER la vente de l'appartement de type T3 au rez-de-chaussée de la résidence le Bois Fleuri d'une superficie de 61,35 m² au profit de M. CLAUSI Mario pour un montant de 50 000,00 euros ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte administratif intégrant relatif à cette vente.

N°DELV2021_S502 - VENTE DE PARCELLES SITUÉES AVENUE DU FAUCIGNY A LA SOCIETE MJD CONSEIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Vu la délibération N°DELV2021_S504 du conseil municipal du 13 juillet 2021 portant sur le déclassement du parking du stade de football des Presles,

Vu l'avis des domaines du 21 avril 2021,

La Commune de Scionzier est propriétaire d'un tènement à vocation principale de stade de football (parcelles OP 0161, 0162 et 0045).

Toutefois, ce terrain sportif n'est pas homologué pour accueillir des compétitions et son utilisation est exclusivement réservé de manière accessoire aux entraînements des sections sportives de mineurs.

De plus et compte tenu de la localisation contrainte en bordure immédiate de l'A40 et de l'urbanisation avoisinante, ce terrain ne peut faire l'objet d'aucun investissement structurant de nature à la rendre conforme pour une pratique sportive de compétitions.

Dans ces conditions complexes, et en concertation avec le club de football de Cluses – Scionzier, le choix de ne pas mettre en conformité le terrain s'opère pour différentes raisons au-delà du cout financier :

- Le club de football s'entraîne déjà sur un nombre suffisant de stades au niveau des communes avoisinantes ;
- La personne en charge de l'entretien du stade (traçage de ligne, arrosage...) va partir incessamment à la retraite définissant de fait une contrainte à venir ;
- La commune souhaite développer le secteur des Cliaoués par l'installation d'un complexe sportif permettant l'usage de terrains de football indoor aux associations en compensation à la suppression du terrain de football outdoor.

Considérant que la mise en conformité du terrain de football des Presles et des locaux annexes n'est pas stratégiquement envisageable ;

Considérant que le tènement est libre de toute occupation ;

Considérant la compensation de l'offre sportive par la future création d'un complexe sportif ;

Considérant que le PLU classe cette zone en UD permettant l'installation d'activités non nuisantes ;

Considérant que ce terrain ne présente aucun intérêt stratégique pour le maintien, le développement dans l'offre de services publics ;

Considérant que la configuration du terrain ne permet pas l'aménagement de logements durables pour la commune ;

La commune propose la cession d'un tènement d'approximativement 15 500 m² au profit de la Société MJD CONSEIL pour la construction de petites cellules commerciales et/ou artisanales.

L'avis des domaines estime ce bien à 780 000,00 euros. Un accord de principe acte le prix de vente à 1 000 000,00 euros.

A la question de Monsieur G PERRISIN-FABERT sur les conditions d'accès à l'arrière des terrains, Monsieur le Maire précise que les remarques sont prises en considération. A ce titre,

Monsieur J DUSSAIX indique que la commune porte également un projet de piste cyclable sur ce tènement.

Le compromis est annexé à la délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide,

A l'unanimité,

D'AUTORISER la vente d'une partie des parcelles OP 0161, 0162 et 0045 d'une superficie de 15 500 m² au profit de la Société MJD CONSEIL pour un montant de 1 000 000,00 euros ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif relatif à cette vente. DENS

N°DELV2021_S503 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN TERRAIN SITUÉ RUE DU PARC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune est propriétaire d'une parcelle de 32 m² numérotée provisoirement DP1 qui est désaffectée. Le plan de division est annexé à la délibération.

La Copropriété des Roseaux représentée par les propriétaires à savoir MM. SANCHEZ François et ARCESE Albin.

A la question de Monsieur G PERRISSIN-FABERT, Monsieur le Maire précise que le prix de cession du terrain considéré n'est à ce jour pas déterminé. Monsieur le Maire précise qu'à titre comparatif et pour une cession équivalente, le prix du foncier avait été estimé à 20 € du m²

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide,

A l'unanimité,

DE CONSTATER la désaffectation du tènement ;

DE PRONONCER son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2021_S504 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE TERRAIN SITUÉ RUE DES PECHEURS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune est propriétaire d'une parcelle de 476 m² environ numérotée provisoirement 60a qui est désaffectée. Le plan de division est annexé à la délibération.

Le propriétaire adjacent, M. et Mme ONEL Senol et Filiz souhaitent exercer une activité professionnelle au sein de leur habitation nécessitant un redimensionnement de leur tènement pour agrandir notamment leur parking.

La commune a sollicité l'avis d'ENEDIS en raison du transformateur existant indiquant un accord de principe car le tènement à céder n'a pas d'emprise sur les ouvrages électriques.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide,
A l'unanimité,

DE CONSTATER la désaffectation du tènement ;

DE PRONONCER son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2021_S505 - PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE SCIONZIER.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-11 et R.153-1 à R153-10 ;

Vu la délibération du 19 mai 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne, approuvant le Programme Local de l'Habitat sur le territoire (PLH), pour une durée de six ans, sur la période 2016-2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26/06/2003 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Scionzier, modifié le 24/06/2010, le 16/03/2011, le 10/04/2013, le 10/09/2014, le 11/07/2018 et le 19/12/2018 ;

Vu la délibération n°DELV2020_S036 du 8 juillet 2020 portant sur l'intention de révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Exposé

Monsieur le Rapporteur présente au Conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle au Conseil municipal que la commune de Scionzier dispose d'un PLU approuvé en 2003 et modifié de nombreuses fois.

En l'état, ce document ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les législations en vigueur (notamment en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, de la préservation des continuités écologiques, d'organisation du développement urbain et économique).

Il ajoute que le PLU est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la commune de Scionzier. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la commune, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Monsieur le Rapporteur rappelle également qu'un Schéma de Cohérence Territoriale est en cours de réflexion à l'échelle de 4 intercommunalités (Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, Communauté de communes Montagne du Giffre, Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc).

Enfin, les orientations actuelles tendent vers un « urbanisme de projet » en vue de faciliter les démarches qui concourent à la réalisation de programmes d'urbanisme, d'aménagement et de construction.

En vertu des articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il convient donc que le Conseil municipal précise les objectifs à poursuivre dans le cadre de la révision du PLU et définisse les modalités de concertation.

Objectifs

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

Axe économique

- Poursuivre le développement économique de la commune, afin de maintenir son dynamisme et donner accès à une offre d'emploi constante et diversifiée, en prenant en compte le passé industriel de Scionzier.
- Structurer les zones d'activités économiques existantes et lutter contre les friches industrielles.

- Anticiper les mutations du tissu économique au sein des zones d'habitat des bâtiments d'activité vacants et permettre leur reconversion ou leur réhabilitation.
- Mettre en œuvre le projet de revitalisation du centre-bourg en pérennisant les commerces de proximité.
- Développer une zone tertiaire et de services sur le secteur du Crozet et faire de cette entrée de ville une vitrine.
- Conforter et structurer la zone commerciale intercommunale.
- Créer les conditions favorables à l'accueil des commerces de proximité, afin de répondre aux besoins immédiats de la population et d'éviter l'évasion commerciale.
- Encadrer l'activité artisanale et industrielle au sein du tissu bâti.

Axe social

- Faire de Scionzier une ville vivante et attractive.
- Organiser et orienter la croissance démographique pour permettre à la commune de poursuivre sa structuration, avec notamment :
 - Le dimensionnement des zones constructibles et du potentiel de logements en cohérence avec la perspective d'accueil et l'organisation urbaine souhaitée,
 - L'échelonnement dans le temps de la production de logements pour tenir compte de la capacité des équipements existants et à venir,
 - L'adaptation des formes urbaines aux contextes bâtis, dans le respect de l'armature urbaine,
 - La prise en compte des projets de revitalisation du centre bourg et du quartier du Crozet, par notamment la réhabilitation,
 - La possibilité de densification de certains secteurs, autour de limites claires d'urbanisation.
- Permettre une évolution positive du territoire par une vision globale d'un urbanisme de projet avec des opérations qualitatives.
- Développer et valoriser l'identité des différents quartiers (Bourg d'en haut, Château, Prafait...).
- Réorganiser le réseau viaire avec l'aménagement du contournement en entrée Ouest.
- Assurer des continuités piétons/cycles entre le centre-bourg et les secteurs périphériques (via l'application du schéma de mobilité douce).
- Conforter le parc de stationnement en lien avec les projets.
- Mettre en place une stratégie pour compléter certains réseaux et équipements publics.
- Accompagner le développement par l'amélioration et le confortement de la trame des espaces publics.
- Renforcer l'attractivité de l'artère principale du centre bourg.
- Redynamiser l'espace urbain du centre-bourg par une offre de services et une offre culturelle renouvelée.
- Prendre en compte le projet « Cliaoués » avec ses équipements scolaires, de sports et de loisirs.
- Valoriser les entrées urbaines et les traversées de la commune.

Axe environnemental et paysager

- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental en complétant l'identification et la protection des sites présentant un intérêt écologique fort : les réservoirs de biodiversité du Bargy, les corridors écologiques, la vallée de l'Arve.
- Envisager le projet en tenant compte des dynamiques écologiques, des continuités et corridors (trame verte et bleue, trame turquoise).

- Économiser l'espace pour préserver la nature ordinaire, ne relevant pas de la trame verte et bleue.
- Prendre en compte les caractéristiques géographiques et naturelles d'une commune étagée (plaine, coteaux, forêt, alpage, montagne).
- Adapter le développement du territoire au dérèglement climatique et prendre en compte la qualité de l'air.
- Tenir compte de la capacité des réseaux (assainissement individuel et collectif, gestion des eaux pluviales) et des ressources naturelles.
- Établir un projet qui permette de préserver les paysages caractéristiques de la commune (vue sur le grand paysage, coupures d'urbanisation, trame de la nature en ville, traversée du Foron du Reposoir...).
- Repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti (château de la Croix, patrimoine industriel et horloger...), assurer leur mise en valeur mais aussi leur évolution dans le cadre de réhabilitations.
- Maintenir la concentration du développement autour de limites claires d'urbanisation : cônes de vue sur le grand paysage, espaces agricoles urbains, voies, ...
- Maintenir des accessibilités aux secteurs naturels et aux zones de montagne.

Modalités de concertation

En application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU est soumise à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les personnes publiques.

Conformément à l'article L. 153-11 dudit Code, la délibération qui prescrit la révision du PLU définit les modalités de la concertation.

En l'occurrence, la concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Organisation de réunions publiques.
- Publication d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune.
- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie ; 2 place du Foron, 74950 SCIONZIER — aux jours et heures habituels d'ouverture des services techniques, soit du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ainsi qu'un registre dématérialisé.
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de Scionzier, Mairie, CS10108, 74953 Scionzier Cedex.
- Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2690>. Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-2690@registre-dematerialise.fr. Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2690> et donc visibles par tous.

En conséquence

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, décide,
A l'unanimité,

- 1 **DE PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 153-31 à L. 153-33, et R. 153-1 1 du Code de l'urbanisme,
- 2 **DE DEMANDER**, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet,
- 3 **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, tels qu'exposés précédemment,
- 4 **D'ENGAGER** une concertation avec le public, pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,
- 5 **DE CHARGER** le Maire de conduire la procédure, conformément aux articles L. 153-1 1 et suivants, et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- 6 **DE DONNER** autorisation au Maire pour, le cas échéant, choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision et signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service qui serait nécessaire,
- 7 **DE SOLLICITER** l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la Commune,
- 8 **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- 9 **DE DONNER** autorisation au Maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subventions.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme ; les personnes et autorités visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de SCIONZIER.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal suivant, diffusé dans le département : LE DAUPHINE LIBERE. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de mise en place des mesures de publicité entourant la date délibération :

Dans ce même délai de deux mois, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification expresse de la réponse de l'autorité territoriale,

- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

N°DELV2021_S506 - DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION ET DES OBJECTIFS POURSUIVIS DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SCIONZIER.

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Scionzier a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2003, et modifié plusieurs fois.

Monsieur le Maire expose que la modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet de la délibération n° DELV2020_S702 du Conseil municipal du 16 décembre 2020.

Monsieur le Maire informe que par arrêté n° AURBA2021_230 en date du 24 Juin 2021, la ville a prescrit la modification n°5 du PLU dont les objectifs sont :

Déterminer au plan graphique un secteur AUXa dans les secteurs « Uche de la Tour » et « La Berrouaz », afin de permettre le développement artisanal et industriel de la commune.

Adapter le règlement pour introduire un secteur AUXa dans lequel les activités économiques sont admises, hormis les commerces.

Ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le nouveau secteur 1AUXa.

Monsieur le Maire explique le dérouler de la procédure de modification du PLU, qui comporte un certain nombre d'étapes qui sont prévues par le code de l'urbanisme et qu'il conviendra de mettre en œuvre.

Il s'agit concernant la modification n°5 du PLU :

- De la concertation avec le public,
- De la réalisation d'une évaluation environnementale qui sera ensuite soumise à l'avis de l'autorité environnementale.
- De la notification (pour la 2nde fois) du dossier aux personnes publiques associées.
- De l'enquête publique.

Ce n'est qu'à l'issue de toutes ces étapes que le dossier de PLU modifié pourra être approuvé par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification a été transmis à la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes pour instruction de l'évaluation environnementale au cas par cas le 2 juillet 2021.

La Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a décidé par décision n°2021-ARA-2290 du 26 août 2021 après examen au cas par cas de soumettre la modification n°5 à évaluation environnementale.

En application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la nécessité d'une évaluation environnementale implique l'obligation de mener une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En application de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du projet de la modification n°5 du PLU et des objectifs poursuivis décrits ci-avant, la ville envisage de mettre en place une concertation associant le public, d'une durée minimum de 6 semaines, qui se déroulera du mois de novembre 2021 jusqu'au Conseil municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont de plusieurs ordres. Il s'agira de :

- Sensibiliser les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées aux enjeux urbains et aux projets d'aménagement identifiés et à leurs impacts sur le territoire de la commune,
- Les informer de l'objet et du contenu de la modification n°5 du PLU ainsi que des modifications qu'il est prévu d'apporter au PLU afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie,
- Recueillir leurs contributions et avis.

La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement. Des modalités de participation par voie numérique pourront être mises en place tout en gardant le souci de ne créer aucune exclusion en proposant également d'autres moyens.

Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- Publication d'informations sur le site internet de la Commune.
- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie ; 2 place du Foron, 74950 SCIONZIER — aux jours et heures habituels d'ouverture des services techniques, soit du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ainsi qu'un registre dématérialisé.
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de Scionzier, Mairie, CS10108, 74953 SCIONZIER CEDEX.

Pendant la durée de la concertation, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2691>.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : consultation-publique-2691@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2691> et donc visibles par tous.

Un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation, par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, le DAUPHINÉ LIBÉRÉ, par voie dématérialisée sur le site de la ville et par un affichage en plusieurs lieux dans la commune, précisant les dates de début et de fin de la concertation.

Monsieur le Maire conclut qu'à l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil municipal. Il sera disponible sur le site internet de la ville et joint au dossier d'enquête publique.

Monsieur le Maire propose ainsi d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la modification n°5 du PLU.

Monsieur Le Maire entendu,

Le Conseil municipal en ayant délibéré,
A l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L 153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et ses évolutions ultérieures,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2018_S521 du 19 décembre 2018 approuvant la dernière procédure d'évolution du PLU, à savoir la modification n°4 du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté du Maire n° AURBA2021_230 en date du 24 Juin 2021 engageant la modification n°5 du PLU de Scionzier, et fixant les objectifs de cette modification,

VU la décision n°2021-ARA-2290 du 26 août 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°5 du PLU de Scionzier,

CONSIDÉRANT que le projet de modification de PLU soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

CONSIDÉRANT que le PLU en vigueur doit évoluer pour permettre la mise en œuvre des projets identifiés dans le cadre d'une procédure de modification,

CONSIDÉRANT les objectifs de la modification n°5 du PLU, définis dans l'arrêté n°AURBA2021_230 en date du 24 Juin 2021,

DECIDE d'engager l'organisation de la concertation préalable à l'occasion de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

DECIDE de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la manière suivante :

⇒ Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :

- Sensibiliser les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées aux enjeux urbains et aux projets d'aménagement identifiés et à leurs impacts sur le territoire de la commune,
- Les informer de l'objet et du contenu du PLU ainsi que des modifications qu'il est prévu d'apporter au PLU afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie,
- Recueillir leurs contributions et avis.

⇒ Les modalités retenues sont :

- La durée de cette concertation préalable sera de 6 semaines au minimum et doit se dérouler du mois de novembre 2021 jusqu'au Conseil municipal qui tirera le bilan de cette concertation.
- La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement. Des modalités de participation par voie numérique pourront être mises en place tout en gardant le souci de ne créer aucune exclusion en proposant également d'autres moyens.
- Les modalités de la concertation sont les suivantes :
 - Publication d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune
 - Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie ; 2 place du Foron, 74950 SCIONZIER — aux jours et heures habituels d'ouverture des services techniques, soit du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ainsi qu'un registre dématérialisé
 - Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de Scionzier, Mairie, CS10108, 74953 SCIONZIER CEDEX.

Pendant la durée de la concertation, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2691>.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : consultation-publique-2691@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2691> et donc visibles par tous.

Un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation, par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, le DAUPHINÉ LIBÉRÉ, par voie dématérialisée sur le site de la ville et par un affichage en plusieurs lieux dans la commune, précisant les dates de début et de fin de la concertation.

DECIDE d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de cette concertation dont il fixera les dates d'ouverture et de clôture par arrêté.

INDIQUE que conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations visées par le Code de l'urbanisme, et notamment à :

- Monsieur le Préfet de Haute Savoie
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre
- Messieurs Mesdames les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme. Une publication au recueil des actes administratifs de la commune sera effectuée conformément à l'article R153.21 du code l'urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pour être consulté.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

N°DELV2021_S507 - DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION ET DES OBJECTIFS POURSUIVIS DE LA MODIFICATION N6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SCIONZIER.

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Scionzier a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2003, et modifié plusieurs fois.

Monsieur le Maire expose que la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur des Cliaoués a fait l'objet de la délibération n° DELV2020_S703 du Conseil municipal du 16 décembre 2020.

Monsieur le Maire expose que la modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet de la délibération n° DELV2021_S501 du Conseil municipal du 13 juillet 2021. Monsieur le Maire informe que par arrêté n° AURBA2021_251 en date du 19 juillet 2021, la ville a prescrit la modification n°6 du PLU dont les objectifs sont :

- Déterminer au plan graphique un secteur spécifique de la zone UD, désigné UD, permettant la réalisation d'équipements scolaires ainsi que d'équipement sportif et de loisirs et certains services notamment des services à la personne ;
- Supprimer sur le plan graphique, le périmètre de la ZAC, désormais caduque ;
- D'ajouter au plan graphique et au règlement, des dispositions relatives à la prise en compte et à la compensation de la zone humide qui couvre une partie du secteur ;
- Adapter le règlement pour introduire un secteur UD dans lequel les équipements d'intérêt collectif et les services seront admis et les logements interdits sauf logement de fonction et de surveillance.
- Adapter le règlement de la zone AUd pour supprimer toute référence à la ZAC, supprimée suite à sa caducité.

Monsieur le Maire explique le dérouler de la procédure de modification du PLU, qui comporte un certain nombre d'étapes qui sont prévues par le code de l'urbanisme et qu'il conviendra de mettre en œuvre.

Il s'agit concernant la modification n°6 du PLU :

- De la concertation avec le public,
- De la réalisation d'une évaluation environnementale qui sera ensuite soumise à l'avis de l'autorité environnementale,
- De la notification (pour la 2nde fois) du dossier aux personnes publiques associées,
- De l'enquête publique.

Ce n'est qu'à l'issue de toutes ces étapes que le dossier de PLU modifié pourra être approuvé par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification a été transmis à la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes pour instruction de l'évaluation environnementale au cas par cas le 22 juillet 2021.

La Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a décidé par décision n° 2021-ARA-2326 du 26 août 2021 après examen au cas par cas de soumettre la modification n°6 à évaluation environnementale.

En application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la nécessité d'une évaluation environnementale implique l'obligation de mener une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En application de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du projet de la modification n°6 du PLU et des objectifs poursuivis décrits ci-avant, la ville envisage de mettre en place une concertation associant le public, d'une durée minimum de 6 semaines, qui se déroulera du mois de novembre 2021 jusqu'au Conseil municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont de plusieurs ordres. Il s'agira de :

- Sensibiliser les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées aux enjeux urbains et aux projets d'aménagement identifiés et à leurs impacts sur le territoire de la commune,
- Les informer de l'objet et du contenu de la modification n°6 du PLU ainsi que des modifications qu'il est prévu d'apporter au PLU afin qu'ils puissent s'appropriier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie,
- Recueillir leurs contributions et avis.

La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement. Des modalités de participation par voie numérique pourront être mises en place tout en gardant le souci de ne créer aucune exclusion en proposant également d'autres moyens.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Publication d'informations sur le site internet de la Commune.
- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie ; 2 place du Foron, 74950 SCIONZIER — aux jours et heures habituels d'ouverture des services techniques, soit du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ainsi qu'un registre dématérialisé.
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de Scionzier, Mairie, CS10108, 74953 SCIONZIER CEDEX.

Pendant la durée de la concertation, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2691>.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : consultation-publique-2691@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2691> et donc visibles par tous.

Un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation, par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, le DAUPHINÉ LIBÉRÉ, par voie dématérialisée sur le site de la ville et par un affichage en plusieurs lieux dans la commune, précisant les dates de début et de fin de la concertation.

Monsieur le Maire conclut qu'à l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil municipal. Il sera disponible sur le site internet de la ville et joint au dossier d'enquête publique.

Monsieur le Maire propose ainsi d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la modification n°6 du PLU.

A ce titre, Monsieur G PERRISSIN-BERT appelle l'attention et la vigilance du conseil municipal sur l'emplacement du projet de futur école primaire sur un terrain à forte présence d'eau. Sur ce point, Monsieur J DUSSAIX remercie M G PERRISSIN-FABERT et précise que l'ensemble des précautions seront prises au stade des études.

Monsieur Le Maire entendu,

Le Conseil municipal en ayant délibéré,
A l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L 153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et ses évolutions ultérieures,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2018_S521 du 19 décembre 2018 approuvant la dernière procédure d'évolution du PLU, à savoir la modification n°4 du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté du Maire n° AURBA2021_251 en date du 19 juillet 2021 engageant la modification n°6 du PLU de Scionzier, et fixant les objectifs de cette modification,

VU la décision n°2021-ARA-2326 du 26 août 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°6 du PLU de Scionzier,

CONSIDÉRANT que le projet de modification de PLU soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

CONSIDERANT que le PLU en vigueur doit évoluer pour permettre la mise en œuvre des projets identifiés dans le cadre d'une procédure de modification,

CONSIDERANT les objectifs de la modification n°6 du PLU, définis dans l'arrêté AURBA2021_251 en date du 19 juillet 2021,

DECIDE d'engager l'organisation de la concertation préalable à l'occasion de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

DECIDE de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la manière suivante :

⇒ Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :

- Sensibiliser les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées aux enjeux urbains et aux projets d'aménagement identifiés et à leurs impacts sur le territoire de la commune,
- Les informer de l'objet et du contenu du PLU ainsi que des modifications qu'il est prévu d'apporter au PLU afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie,
- Recueillir leurs contributions et avis.

⇒ Les modalités retenues sont :

- La durée de cette concertation préalable sera de 6 semaines au minimum et doit se dérouler du mois de novembre 2021 jusqu'au conseil municipal qui tirera le bilan de cette concertation.
- La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement. Des modalités de participation par voie numérique pourront être mises en place tout en gardant le souci de ne créer aucune exclusion en proposant également d'autres moyens.
- Le dossier de concertation sera disponible en ligne sur le site internet de la ville.

Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- Publication d'informations sur le site internet de la Commune.
- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie ; 2 place du Foron, 74950 SCIONZIER — aux jours et heures habituels d'ouverture des services techniques, soit du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ainsi qu'un registre dématérialisé.
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de Scionzier, Mairie, CS10108, 74953 SCIONZIER CEDEX.

Pendant la durée de la concertation, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2691>.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : consultation-publique-2691@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2691> et donc visibles par tous.

Un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation, par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, le DAUPHINÉ LIBÉRÉ, par voie dématérialisée sur le site de la ville et par un affichage en plusieurs lieux dans la commune, précisant les dates de début et de fin de la concertation.

DECIDE d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de cette concertation dont il fixera les dates d'ouverture et de clôture par arrêté.

INDIQUE que conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations visées par le Code de l'urbanisme, et notamment à :

- Monsieur le Préfet de Haute Savoie
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre
- Messieurs Mesdames les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme. Une publication au recueil des actes administratifs de la commune sera effectuée conformément à l'article R153.21 du code l'urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pour être consulté.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

N°DELV2021_S508 - AVENANT N°02 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON ROUTIERE ENTRE LE GIRATOIRE SUR LA RD1205 ET LE GIRATOIRE DU COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY ENTRE LES COMMUNES DE SCIONZIER ET DE MARNAZ.

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-10755 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'apparition au journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018 ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Scionzier N°DELV2020_S206 du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Scionzier N°DELV2019_S515 du 18 décembre 2019 relative à la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de la commune de Marnaz au profit de la commune de Scionzier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Marnaz N°2020-1-2 du 23 janvier 2020 relative à la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de la commune de Marnaz au profit de la commune de Scionzier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Scionzier N°DELV2020_S502 du 05 août 2020 relative à la conclusion de l'avenant 01 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Marnaz N°2020-9-7 du 19 novembre 2020 relative à la conclusion de l'avenant 01 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage ;

Les communes de Scionzier et Marnaz portent un projet de création d'une route entre le rond-point du Collège Jean-Jacques GALLAY et le rond-point de la RD1205. Par délibération respective de la commune de Scionzier et de la commune de Marnaz, une convention de co-Maîtrise d'ouvrage a désigné la commune de Scionzier comme Maître d'ouvrage de l'opération conformément à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Le financement de cette opération est réparti à 50/50 entre les communes de Scionzier et celle de Marnaz, déduction faite des différentes subventions.

L'avenant n°02 à l'accostage définitif des montants des études, travaux et acquisition foncière nécessaire à la réalisation des travaux.

L'avenant n°02 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'avenant n°02 modifiant le reste à charge à chaque commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette décision.

N°DELV2021_S509 - DENOMINATION DE VOIRIES SUR LA COMMUNE.

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil municipal de dénommer toute nouvelle voie sur la commune, qu'elle soit publique ou privée.

A ce jour, une nouvelle voirie a été créée conformément au plan annexé à la présente délibération à savoir, une impasse d'accès aux nouvelles constructions depuis la rue des Vergers et le chemin des Grands Poiriers.

Le parking situé entre la place des Anciens d'AFN, l'impasse du Mont-Blanc et l'avenue du Mont-Blanc n'est pas dénommé. Dans le cadre du réaménagement du centre-ville, la place des anciens d'AFN et ce parking en question seront reliés avec un sens unique de circulation.

Il est proposé de dénommer :

- Cette nouvelle voie présentée en annexe 1 : **Impasse du Soleil**
- Le parking présenté en annexe 2 : **Place des Anciens d'AFN**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE DE DENOMMER la voirie : **Impasse du Soleil**

DECIDE DE DENOMMER le parking : **Place des Anciens d'AFN**

N°DELV2021_S510 - DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET PRINCIPAL.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder, en section d'investissement, aux écritures comptables suivantes, telles qu'annexées à la délibération.

A ce titre, le Conseil municipal est appelé sur la régularisation des opérations financières sur les travaux de la route nouvelle, rue du 27^{ème} BCA entre Marnaz et Scionzier. En effet, il est précisé qu'il faut procéder à l'annulation du titre de 2020 N°2884 saisi pour une valeur 203 703,74 € HT soit 244 444,49 € TTC et inscrire sur 2021 la somme de 244 444,49 € HT et TTC.

Il est précisé au Conseil municipal que ces écritures comptables sont effectuées dans le respect de l'enveloppe de crédits telle que votée au budget prévisionnel.

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la décision modificative n°4 au budget principal (section d'investissement),

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2021_S511 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU - SEUIL DE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET CHARGES HORS ICNE.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le seuil de rattachement de produit, la commune étant concernée par cette obligation pour le budget annexe de l'eau M49 (SPIC), qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses de fonctionnement, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

En outre, le rattachement des charges et des produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés, selon les préconisations du Comité National de fiabilisation des comptes locaux.

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE l'absence de rattachement des charges et produits récurrents, et fixe pour le budget annexe eau le seuil de rattachement des produits et charges hors ICNE à 1000 €.

HABILITE Monsieur le Maire à communiquer cette décision aux services de la Trésorerie de CLUSES.

N°DELV2021_S512 - POLITIQUE EVENEMENTIELLE – PRET DE MATERIEL.

Dans le cadre du soutien à la politique événementielle de la commune, il est proposé au Conseil municipal de fixer une tarification pour le remplacement des matériels prêtés, rendus endommagés ou disparus lors de l'organisation de la manifestation.

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance de proposition ci-dessous :

DESIGNATION DU MATERIEL	TARIF DE REMPLACEMENT
Vite abri	795,00 €
Poids 15 kg	45,00 €
Gouttière	15,00 €
Bâche 4,5 x 2 m	80,00 €
Bâche 3 x 2 m	60,00 €
Bancs 2 m sans dossier	55,00 €
Bancs 2 m avec dossier	75,00 €
Bancs 1,10 m	40,00 €
Table pliante 2 m x 0,80 m	140,00 €
Chaise	30,00 €
Table 3m x 0,75 m	340,00 €
Praticable 1 x 0,8 x 0,20 m	150,00 €
Scène	7 200,00 €
Praticable 1,25 x 185 x 0,20 m	300,00 €
Barrière 2 m	55,00 €
Barrière 2,50 m	80,00 €

Buvette bleu 6 x 6 m	4 500,00 €
Buvette Rouge 3 x 3 m	2 500,00 €
Buvette bleu et blanche 3 x 3 m	2 300,00 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **l'unanimité**,

VALIDE la grille tarifaire ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à initier toutes démarches utiles à la présente délibération.

N°DELV2021_S513 - FOURRIÈRE ANIMALE – CONVENTION.

Dans le cadre des politiques de coopération entre les collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- sur le renouvellement d'une convention d'usage avec la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc sur l'utilisation d'une fourrière animale ;
- sur le renouvellement de la convention d'usage relative au dépôt de cadavres animaliers.

Il est précisé qu'en l'absence de ces services dans le ressort de la commune et de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), que l'offre de services de la CCPMB est indispensable au bon exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en ce qui concerne la divagation d'animaux ou la prise en charge des cadavres d'animaux à l'abandon.

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à se prononcer :

- sur le renouvellement des 2 conventions telles qu'annexées à la présente délibération ;
- sur les conditions tarifaires précisées à l'article 5 de la convention relative à la fourrière ;
- sur les dispositions financières de l'article 4 de la convention relative au dépôt de cadavres animaliers ;

A la question de Monsieur J DUSSAIX, Madame C NIGEN précise que cette compétence en matière de police administrative ne relève pas de la 2CCAM et que chaque commune a la liberté de choisir.

De même et sur la question de Monsieur LAMALLEM, Madame C NIGEN précise que cette charge est imposée par la réglementation et l'Etat comme pour la prise en compte de l'enlèvement des véhicules

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à engager toute démarches utiles à l'application de la délibération.

N°DELV2021_S514 - MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON-COMPLET.

Dans le cadre du renforcement des missions de sécurité publique, les effectifs ont été complétés par l'agrément d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) sur un temps de travail de 31 heures hebdomadaires.

Afin d'organiser au mieux ce service, il est proposé au Conseil municipal de modifier le cadre horaire de cet agent sur la base de 35 heures effectives par semaine soit un temps complet.

Le Conseil municipal,

Vu la demande présentée par l'agent,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'établir à 35 heures la quotité de temps du travail du poste d'ASVP,

PRECISE que la présente décision prend effet au 1^{er} novembre 2021.

N°DELV2021_S515 - SUBVENTION – REUSSITE SCOLAIRE.

Le Conseil municipal est informé que la commune conduit avec le Collège J.J GALLAY un travail partenarial sur la construction d'un parcours éducatif commun au service des élèves et de leurs familles.

Dans ce cadre, et au travers des dispositifs relevant de l'accompagnement à la scolarité et de la réussite éducative, les services municipaux apportent leurs concours aux équipes pédagogiques du collège.

A ce titre, il est proposé d'accompagner le projet d'une classe ULIS (unité localisée d'inclusion scolaire).

Dans ces conditions, le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCORDE une subvention de 300 € à la réalisation du projet ;

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la présente délibération.

N°DELV2021_S516 - ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET MME GLIERE JEANNE.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du cœur de ville, ces derniers mettront en conformité l'accessibilité au bâtiment Alpex par la création d'une rampe d'accès PMR le long de la propriété GLIERE. Afin d'optimiser l'espace public, la commune a rencontré Mme GLIERE Jeanne en vue de procéder à un échange de parcelles pour linéariser les limites de propriétés.

Suite à un bornage contradictoire réalisé le 22 septembre 2017, il a été établi un plan d'échange présenté en annexe de la présente délibération. Ainsi, Mme GLIERE Jeanne procède à

l'échange des parcelles référencées 424c, 419d et 420e d'une superficie totale de 5m² avec la parcelle 429a, propriété de la commune de Scionzier, d'une superficie totale de 5m².

Cet échange de parcelles n'engendre pas de coût d'achat ni à la commune ni aux propriétaires privés.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

A l'unanimité,

D'APPROUVER l'échange de parcelles sans contreparties financières ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif relatif à cette vente.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- **MARCHÉS PASSÉS SUIVANT LA PROCEDURE ADAPTÉE CONFORMEMENT AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :**

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-10755 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'apparition au journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018 ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération n°DELV2020_S206 du conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil municipal a délégué directement au Maire, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en ce domaine.

C'est pourquoi, le Maire informe des attributions des marchés suivants :

Accord cadre à bons de commande de fournitures de pièces d'eau potable et incendie : CHRISTAUD.

Accord cadre à bons de commande de services de gestion des installations informatique : groupement RESILIENCES et IRIS INFORMATIQUE.

Accord cadre à bons de fournitures d'électricité pour les bâtiments supérieurs à 36KVA : ENALP.

- **OBJET : COMPTE RENDU DE L'APPLICATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE :**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération en date du 23 mai 2020, le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de préemption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au conseil municipal du 13 juillet 2021 dont la liste a été arrêtée au 25 juin 2021.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau joint à la convocation et arrêté au 01 octobre 2021.

Cette liste comprend 54 DIA dont 1 préemption.

Le Maire,

Stéphane PEPIN